

Attendu que les dispositions de l'article 4, § 1^{er}, *in fine* de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire s'opposent à ce qu'en degré d'opposition, la demanderesse sur opposition, au demeurant personne morale établie sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sollicite le changement de langue de la procédure.

Attendu que la défenderesse sur opposition soulève, *in limine litis*, la tardiveté du recours exercé par la demanderesse sur opposition.

Qu'il est constant que le jugement *a quo* fut signifié le 30 juillet 2014.

Que le délai d'opposition est d'un mois à partir de la signification du jugement, en vertu des dispositions de l'article 1048, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Que l'échéance du délai d'opposition était donc théoriquement le samedi 30 août 2014, reportée de plein droit par l'effet de l'article 53 du Code judiciaire au plus prochain jour ouvrable, soit le lundi 1^{er} septembre 2014.

Que, dans ces conditions, la demanderesse sur opposition ne peut se retrancher derrière les termes de l'article 50 du Code judiciaire pour soutenir que l'échéance du délai d'opposition était prorogée jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.

Qu'il résulte en effet de ce qui précède que, si le délai d'opposition a bien pris cours *pendant* les vacances judiciaires, il a expiré *au-delà* de celles-ci.

Que, partant, l'opposition est tardive, dès lors qu'elle fut signifiée le 15 septembre 2014.

[...]

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations

Changement de langue et computation des délais : quelques réflexions en matière d'opposition

Introduction

1. En février 2012, deux sociétés concluent un bail d'immeuble pour une durée de neuf années. Deux ans plus tard, la société locataire reste redevable, au titre d'arriérés de loyers, de plus de 100.000 EUR. La société bailleuse décide, par conséquent, d'introduire une procédure devant le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht afin d'obtenir la condamnation de la société locataire au

paiement des arriérés de loyers ainsi que la résolution du contrat de bail aux torts de celle-ci. La société locataire se laisse condamner par défaut et, par jugement du 24 juin 2014, le juge de paix du deuxième canton fait droit à toutes les demandes de la société bailleuse. Ce jugement prononcé par défaut est signifié le 30 juillet 2014.

2. Par citation signifiée le 15 septembre 2014, la société locataire lance opposition à l'encontre du jugement du 24 juin 2014. À l'appui de sa citation en opposition, la société locataire demande que la procédure se poursuive en néerlandais, au motif qu'elle ne disposerait pas d'une connaissance suffisante du français pour pouvoir se défendre dans cette langue devant un juge.

De son côté, la société bailleuse, défenderesse sur opposition, fait valoir que l'opposition de la société locataire est tardive et partant irrecevable.

3. Le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht est donc amené à se prononcer sur deux questions procédurales intéressantes, à savoir, d'une part, la possibilité de solliciter un changement de langue — par définition pour la première fois — dans une citation en opposition, d'autre part, le caractère tardif ou non de l'opposition lancée le 15 septembre 2014 alors que le jugement par défaut a été signifié le 30 juillet 2014.

L'opposition et le changement de langue

4. Se fondant sur l'article 4, § 1^{er}, *in fine* de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht va refuser de faire droit à la demande de changement de langue formulée par la société locataire dans sa citation en opposition.

5. Cette décision ne manque pas de surprendre, dès lors que l'article 4, § 1^{er}, *in fine* de la loi du 15 juin 1935, auquel le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht fait référence, n'exclut pas expressément qu'un changement de langue puisse être sollicité dans une citation en opposition : « La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue s'il s'agit d'une procédure introduite devant le juge de paix, ou renvoyée devant le tribunal de l'autre langue de l'arrondissement, s'il s'agit d'une procédure introduite devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de commerce ou le tribunal de police ».

Pour autant qu'elle le fasse avant toute autre défense et toute exception (même d'incompétence¹), une partie défenderesse peut donc formuler une demande de changement de langue devant un juge de paix². Or une partie défenderesse ayant été condamnée par défaut n'a, par définition, encore exprimé aucune défense, de sorte que si elle soulève comme premier moyen, dans sa citation en opposition, le changement de langue, il nous semble que cette partie satisfasse pleinement au prescrit de l'article 4, § 1^{er}, *in fine* de la loi du 15 juin 1935.

La meilleure doctrine en la matière confirme cette lecture : « [L]e défendeur qui n'a pas comparu n'est pas déchu de son droit de réclamer la modification de la langue de la procédure, pour autant qu'il formule cette demande dans son acte d'opposition avant tout exposé de ses moyens »³.

À première vue donc⁴, le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht ne pouvait pas refuser la demande de changement de langue formulée, pour la première fois, et avant tout autre moyen, par la partie locataire dans son acte d'opposition.

6. Nonobstant ce qui précède, d'aucuns pourraient se demander si la solution à laquelle est arrivé le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht — sans la motiver ! — ne pourrait pas se justifier par référence à l'arrêt du 26 novembre 1999, aux termes duquel la Cour de cassation a décidé que la partie qui forme, sur la base des articles 1033 et 1419, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, opposition à une saisie conservatoire n'est pas recevable à solliciter un changement de langue⁵.

À notre estime, tel n'est pas le cas.

Il faut, en effet, constater que l'« opposition » dont il était question, à l'occasion de l'arrêt du 26 novembre 1999, était en fait une tierce opposition : « Attendu que ce recours qui, s'il est qualifié d'opposition par la loi, s'analyse en réalité en une tierce opposition, est, conformément aux articles 1034 et 1125, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, porté à titre principal par citation, donnée à toutes les parties, devant le juge qui a rendu la décision attaquée »⁶.

Or, dit la Cour de cassation, la citation en tierce opposition a pour effet d'introduire une nouvelle instance qui met en présence le tiers opposant et le requérant originaire. Et précisément, si la tierce opposition a pour effet d'introduire une instance nouvelle, le tiers opposant est formellement assimilé au demandeur et doit *ipso facto* se conformer à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 relatif à la détermination de la langue dans laquelle l'acte introductif doit être rédigé (ce qui implique que la langue de la cita-

(1) À propos des problèmes pratiques et des dérives qui peuvent émaner d'une application stricte de la condition selon laquelle le changement de langue doit être demandé « avant toute défense et toute exception même d'incompétence », nous renvoyons à notre précédente étude : F. LEJEUNE, « Déclinatoire de compétence et demande de changement de langue pour citation sur deux déci-

sions (un peu trop) pragmatiques », *R.D.J.P.*, 2014/4, pp. 151-155, spécialement n° 16.

(2) Avec cette particularité que ce sera ce même juge de paix qui, s'il fait droit à la demande de changement de langue, continuera à connaître de la cause, mais dans l'autre langue, puisque les juges de paix sont légalement bilingues. Voy. F. GOSSELIN, *L'emploi*

des langues dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles - Régime actuel et futur de la loi du 15 juin 1935, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 109, n° 176.

(3) F. GOSSELIN, *ibidem*, p. 79, n° 126.

(4) La régularité formelle de la demande de changement de langue était par ailleurs contestée par la défenderesse sur opposition.

(5) Cass., 26 novembre 1999, *J.T.*,

2000, p. 419. À propos de cet arrêt, voy. spécialement : H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, « La tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale introduit-elle une nouvelle instance ? », *J.T.*, 2000, pp. 420-424.

(6) Cass., 26 novembre 1999, *ibidem*.

tion en tierce opposition ne sera pas nécessairement la même que la langue de l'ordonnance rendue sur requête unilatérale⁷). Dans ce cas de figure, seul le requérant originaire, devenu par l'effet de la citation en tierce opposition le « défendeur formel », pourrait le cas échéant solliciter un changement de langue sur la base de l'article 4, § 1^{er}, *in fine* de la loi du 15 juin 1935, à l'exclusion du tiers opposant qui lui, en sa qualité de « demandeur formel », est tenu par la règle exprimée à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi⁸.

À la lumière de ce qui précède, il nous semble que pour que l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1999 et la solution qu'il entérine puissent légalement justifier la décision du juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht, il faudrait être à même d'établir que la citation en opposition introduit, à l'instar de la citation en tierce opposition, une nouvelle instance. Or tel ne semble pas être le cas. Comme le précisent G. Closset-Marchal, J.-F. van Drooghenbroeck, S. Uhlig et A. Decroës, « le débat dans le cadre de l'opposition se présente comme la continuation du premier débat », ce qui a pour conséquence que « chaque partie conserve sa qualité processuelle originaire de demandeur ou de défendeur »⁹.

Ce qui vaut pour la citation en tierce opposition (introduction d'une nouvelle instance) et pour le tiers opposant (qualité de demandeur formel) ne vaut donc pas *mutatis mutandis* pour la citation en opposition (poursuite de l'instance précédemment introduite) et pour l'opposant (lequel conserve sa qualité de défendeur)¹⁰.

7. Pour les raisons qui précèdent, nous estimons que le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht ne pouvait pas légalement rejeter la demande de changement de langue formulée, avant toute autre défense, par la société locataire dans sa citation en opposition, au motif qu'une telle demande serait, par principe, contraire à l'article 4, § 1^{er}, *in fine* de la loi du 15 juin 1935.

Le caractère tardif de l'opposition : rappels importants en matière de computation des délais

8. Statuant ensuite sur le premier moyen de défense invoqué par la défenderesse sur opposition, le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht a, à bon droit, estimé que l'opposition était tardive.

9. Rappelons à cet égard que le délai d'opposition est d'un mois à partir de la signification ou, le cas échéant, de la notification du jugement rendu par défaut (article 1048 du Code judiciaire). Rappelons également que ce délai se calcule à partir du lendemain de la signification ou, le cas échéant, de la notification du jugement rendu par défaut (article 52 du Code judiciaire). S'agissant d'un délai établi en mois, le délai d'opposition se calcule de quantième à veille de quantième (article 54 du Code judiciaire). Enfin, l'on ne perdra pas de vue la règle selon laquelle lorsque le délai d'opposition prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle (article 50 du Code judiciaire).

10. Ces principes appliqués au litige faisant l'objet du jugement annoté, le délai d'opposition a commencé à courir le 31 juillet 2014 (puisque la signification eut lieu le 30 juillet 2014), ce qui portait l'échéance du délai au 30 août 2014.

Théoriquement donc, le délai ayant commencé à courir pendant les vacances judiciaires (le 31 juillet 2014) et se terminant également pendant les vacances judiciaires (le 30 août 2014), il devait, en effet, être prorogé jusqu'au 15 septembre 2015 et la citation en opposition de la société locataire n'était pas tardive.

Toutefois, et c'est précisément cette règle que la société locataire semble avoir perdu de vue au moment d'introduire son opposition, lorsque le jour de l'échéance du délai d'opposition est un samedi, un dimanche ou jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au prochain jour ouvrable (article 53 du Code

judiciaire). Or le 30 août 2014 était un samedi ! Ce qui, en pratique, reportait le jour de l'échéance du délai d'opposition au jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 1^{er} septembre 2014. Conséquence : la prorogation du délai d'opposition jusqu'au 15 septembre 2014 ne pouvait pas s'appliquer, puisque le délai d'opposition n'expirait pas pendant les vacances judiciaires, le 1^{er} septembre étant le premier jour de l'année judiciaire...

11. Il est paradoxal de constater que c'est une règle protectrice de la partie souhaitant introduire une voie de recours (celle du report de l'échéance du délai au jour ouvrable suivant) qui a, en l'espèce, causé la perte de la partie défenderesse condamnée par défaut, puisque cette règle protectrice a empêché une autre règle protectrice de s'appliquer (celle du report de l'échéance du délai d'opposition au 15 septembre 2014, lorsque celui-ci a commencé à courir et s'est terminé pendant les vacances judiciaires).

12. Faut-il vraiment insister sur le fait que cette erreur de la part de la société locataire est lourde de conséquences, dès lors que le délai d'opposition est un délai prescrit à peine de déchéance (article 860, alinéa 2, du Code judiciaire), qui n'est susceptible d'aucune couverture (article 865 du Code judiciaire) ? La seule éventualité en pareil cas pour échapper à la déchéance et à l'irrecevabilité de l'opposition aurait été de pouvoir établir un cas de force majeure empêchant de respecter ce délai¹¹, mais tel n'était visiblement pas le cas en l'espèce (puisque le non-respect du délai fut exclusivement consécutif à une erreur dans la computation du délai d'opposition).

C'est donc à bon droit que le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht a déclaré l'opposition de la société locataire, précédemment condamnée par défaut, irrecevable.

Frédéric LEJEUNE

Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant en droit judiciaire à l'U.L.B.

(7) Ce qui n'est pas toujours satisfaisant. Voy. à ce propos : H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, « La tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale introduit-elle une nouvelle instance ? », *op. cit.*, p. 423, n° 24 : « La solution ainsi clairement établie n'est cependant pas totalement heureuse sur le plan pratique. Le recours contre la procédure initiée sur requête unilatérale dans une langue devra en effet, le cas échéant, être introduit et traité dans une autre langue. Les actes de la procédure et les pièces devront éventuellement être traduits dans la nouvelle langue de la procédure ».

(8) L'assimilation du tiers opposant au demandeur et l'impossibilité corrélatrice pour ce tiers opposant de solliciter le changement de langue est vivement critiquée par H. BOULARBAH et C. MARQUET, *Tierce opposition*, Bruylant, 2014, p. 115. Les délais : que n'est pas initiateur de la procédure,

2012, p. 99, n° 139 : « Si elle paraît incontestable au regard de la loi du 15 juin 1935, la solution est plus critiquable au regard des principes de l'inversion du contentieux. En vertu de ceux-ci, il faut en effet considérer que la signification de l'ordonnance constitue en quelque sorte la signification de l'acte introductif d'instance contre lequel le tiers ne fait que se défendre en formalisant sa tierce opposition. Ce dernier devrait dès lors avoir la possibilité de solliciter, comme tout défendeur, le changement de langue lorsqu'il est appelé à se défendre dans une langue qu'il ne maîtrise pas. Le saisi ou, de manière plus générale, la partie contre laquelle des mesures ont été demandées par requête unilatérale se voit ainsi privé d'une prérogative essentielle. Défendeur au fond, mais demandeur formel, il ne peut solliciter le changement de langue alors qu'il

mais qu'il tend uniquement à s'opposer, pour ne pas dire résister, à une mesure prise non contradictoirement à son encontre. On a fait remarquer que cette situation crée une discrimination entre le défendeur, à la fois réel et formel, dans une procédure contradictoire, lequel peut toujours solliciter le changement de langue, et le tiers opposant, qui résiste à une procédure initiée à son insu sans pouvoir demander que la procédure soit poursuivie dans une langue qu'il maîtrise ».

(9) G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, « Examen de jurisprudence (1993 à 2005) - Droit judiciaire privé - Les voies de recours », *R.C.J.B.*, 2006, p. 143.

(10) À ce propos voy. encore F. GOSSELIN, *op. cit.*, qui opère une nette distinction entre la tierce opposition (pp. 60-61, n° 92) et l'opposition (p. 79, n° 126).

(11) À ce propos, voy. par exemple : Cass., 13 janvier 2012, R.G. n° C.11.0091.F, www.cass.be : « En vertu de l'effet libératoire de la force majeure, un délai imparti par la loi pour l'accomplissement d'un acte est prorogé en faveur de la partie qu'un cas de force majeure a mise dans l'impossibilité d'accomplir cet acte pendant tout ou partie de ce délai. Celui-ci étant suspendu pendant que la force majeure existe, il recommence à courir lorsque la force majeure cesse d'exister ». Voy. également : Cass., 9 novembre 2011, *J.T.*, 2011, p. 773 ; ainsi que : A. DECROËS, « Délais de recours et force majeure », *J.T.*, 2013, pp. 495-496 et P. KNAEPEN, « La loyauté procédurale, un principe en plein essor », *J.L.M.B.*, 2014/31, pp. 1496-1500.